

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2108

présenté par
M. Lauzzana

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« En cas de mort cérébrale, de coma ou d'état végétatif irréversibles, la volonté libre et éclairée peut être manifestée par l'intermédiaire de directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11, sous réserve qu'elles aient été rédigées depuis moins de trois ans, ou de la personne de confiance désignée dans les conditions mentionnées à l'article L. 1111-6. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux personnes ayant exprimé leur volonté par l'intermédiaire de directives anticipées, rédigées depuis moins d'un an, mentionnées à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique ou de la personne de confiance désignée dans les conditions mentionnées à l'article L. 1111-6 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une personne se trouve dans un état de mort cérébrale, de coma ou d'état végétatif irréversibles, cet amendement vise à garantir que ses volontés soient prises en compte.

Il s'agit ainsi de permettre que l'aide à mourir puisse être accordée lorsque la demande résulte soit de directives anticipées rédigées conformément à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, sous réserve qu'elles aient été rédigées depuis moins de trois ans, soit de l'expression de cette volonté par la personne de confiance désignée conformément à l'article L. 1111-6 du même code.

La condition de temporalité renforce la garantie que la volonté exprimée demeure actuelle et éclairée. Cet amendement contribue ainsi à sécuriser juridiquement la prise en compte des volontés

anticipées dans des situations médicales irréversibles, en cohérence avec l'esprit du texte, qui place le choix de la personne au cœur du dispositif d'aide à mourir.